



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

1^{er} Supplément au recueil numéro 1

Parution au 15 février 2019

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

SUPPLEMENT N° 1 AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 1

Parution au 15 février 2019

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Avis d'appel à projets du 12 février 2019 relatif à la création d'un service dédié à la mise à l'abri et à l'évaluation des mineurs non accompagnés de 60 places	1
Cahier des charges relatif à l'avis d'appel à projets du 12 février 2019 concernant la création d'un service dédié à la mise à l'abri et à l'évaluation des mineurs non accompagnés de 60 places	9
Avis d'appel à projets du 12 février 2019 relatif à la création de 500 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés	15
Cahier des charges relatif à l'avis d'appel à projets du 12 février 2019 concernant la création de 500 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés	23

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création d'un service dédié à la mise à l'abri et à l'évaluation
des mineurs non accompagnés de 60 places

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52 avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

2. Objet de l'appel à projets

L'appel à projets vise à la création d'un service dédié aux personnes se déclarant mineures et non accompagnées nouvellement arrivées dans les Bouches-du-Rhône afin qu'elles soient accueillies, évaluées puis orientées vers un autre dispositif d'hébergement.

Ce service aura pour objet :

- d'assurer l'accueil des personnes se déclarant mineures et non accompagnées se présentant spontanément ou orientées par des partenaires ;
- de procéder à l'évaluation conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'organiser la mise à l'abri des jeunes ;
- d'assurer un accompagnement afin de répondre aux besoins primaires ;
- d'assurer l'accompagnement des jeunes pour l'ensemble des démarches administratives nécessaires à leur suivi.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis et sera téléchargeable sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône :

<https://www.departement13.fr/le-13/les-appels-a-projets-departementaux/enfance-famille/>

4. Cadre juridique de l'appel à projets

Le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles :

- L. 221-2-2 ; R. 221-11 ;
- L. 312.1 1 ;

- L. 313-1 ; L. 313-1-1 ; L. 313-3 ; L. 313-4 ; R. 313-1 à R. 313-7 ; D. 313-7-2 ;
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- L'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

5. Clôture de l'appel à projets

La date limite de réception ou de dépôt des projets est fixée au 15 avril 2019 à 16h.

6. Modalités de dépôt des candidatures et pièces justificatives exigibles

- Par courrier :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier en recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception au Département à l'adresse suivante :

Département des Bouches-du-Rhône
 DGAS
 Direction enfance-famille
 Appel à projets
 4 quai d'Arenc
 CS 70095
 13304 Marseille Cedex 02

- Par dépôt direct :

Chaque candidat pourra déposer son dossier contre récépissé auprès du directeur enfance-famille ou de son représentant à la même adresse, les jours ouvrés de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h, au 9^{ème} étage, bureaux 09 B 83 (secrétariat du service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements) ou 09 A 61 (secrétariat de la direction enfance-famille).

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature en une seule fois et en trois exemplaires :

- deux exemplaires en version « papier » ;
- un exemplaire en version dématérialisée sur clé USB (Word pour les textes, Excel pour les présentations chiffrées).

Le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée, portant seulement les mentions « appel à projets 2019, enfance-famille, mise à l'abri et évaluation » et « ne pas ouvrir ». Cette enveloppe comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe concernant la candidature et portant la mention « appel à projets 2019, enfance-famille, mise à l'abri et évaluation - candidature » ;
- une sous enveloppe concernant le projet lui-même et portant la mention « appel à projets 2019, enfance-famille, mise à l'abri et évaluation - projet ».

- Composition du dossier :

Le dossier comporte obligatoirement les pièces visées à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet :

- Concernant la candidature :
 1. les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
 2. une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociales et des familles (CASF) ;
 3. une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 (CASF) ;
 4. une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
 5. des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Ces documents seront insérés dans la première sous-enveloppe relative à la candidature.

- Concernant le projet :
 1. tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

2. un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
3. le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
4. dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagée ;
5. un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2. de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces documents seront insérés dans la deuxième sous-enveloppe relative au projet.

7. Modalités d'instruction des projets

Les projets feront l'objet d'une analyse par les instructeurs désignés par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature conformément à l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges ;
- analyse du contenu du projet en fonction des critères de sélection définis ci-après :

Qualité du projet	25
Qualité des propositions aux différents items demandés dans le cahier des charges	15
Capacité d'adaptation et d'innovation	10
Compétences du candidat	35
Expérience relative aux mineurs non accompagnés	15
Réalisations passées	5
Connaissance du (des) territoire(s)	10
Qualité et degré de formalisation des coopérations et des partenariats	5
Capacité à faire	20
Partenariats envisagés pour le projet	5
Calendrier proposé avec identification des points critiques et actions mises en regard	5
Composition de l'équipe et adéquation des compétences	5
Modalité d'organisation (outils de pilotage évaluation indicateurs),	5
Financement du projet	20
Capacité financière du candidat à porter le projet présenté et crédibilité du plan de financement	10
Budget de fonctionnement cohérent (caractéristiques du projet et respect du plafond fixé dans le cahier des charges)	10
Total	100

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection des appels à projets dont la composition fait l'objet d'un arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Les porteurs de projets pourront être auditionnés.

Conformément à l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, seront refusés au préalable et ne seront pas soumis à l'avis de la commission de sélection, par décision motivée du président de la commission, les projets :

1° déposés au-delà du délai mentionné dans le présent avis d'appel à projets ;

2° dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1^{er} de l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites ;

3° manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission de sélection. Elle sera publiée selon les mêmes modalités que le présent avis d'appel à projets.

La décision d'autorisation de la Présidente du Conseil départemental sera publiée selon les mêmes modalités que le présent avis d'appel à projets. Elle sera notifiée à l'ensemble des candidats par lettre recommandée avec avis de réception.

8. Modalités de publication et de consultation du présent appel à projets

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département ainsi que sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

La date de publication au recueil des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 15 avril 2019 à 16 heures.

9. Précisions complémentaires

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées jusqu'au 5 avril 2019 à 16 heures par la voie exclusive de la messagerie électronique, à l'adresse suivante : aap.def@departement13.fr en précisant dans l'objet du courriel la référence de l'appel à projets « appel à projets 2019, enfance-famille - mise à l'abri et évaluation ».

10. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projets et de dépôt des candidatures, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification :

- date de publication de l'appel à projets : le 15 février 2019 ;
- date limite de réception des candidatures : le 15 avril 2019 à 16 heures ;

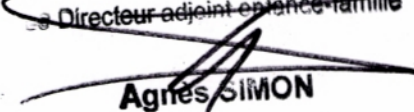
- date prévisionnelle de réunion de la commission : 2^{ème} trimestre 2019 ;
- date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 30 mai 2019.

Fait à Marseille, le 12 FEV. 2019



La Présidente du Conseil départemental

POUR COPIE CONFORME

~~Le Directeur adjoint enfance-famille~~

Agnès SIMON

POUR COPIE CONFORME

LE 10/05/2010

LE 10/05/2010



CAHIER DES CHARGES

Création d'un service dédié à la mise à l'abri et à l'évaluation des mineurs non accompagnés de 60 places

I – Contexte

Le Département des Bouches-du-Rhône est fortement impacté par l'arrivée des mineurs non accompagnés sur son territoire.

Il est le deuxième département de France à devoir accueillir un nombre important de MNA.

Le Département des Bouches-du-Rhône connaît depuis 2015 un afflux important de mineurs non accompagnés. En 2018, plus de 530 nouveaux MNA ont été confiés au Département, plus de 880 MNA étaient présents dans le dispositif au 31 décembre 2018.

Le dispositif actuel de mise à l'abri et d'évaluation dans les Bouches-du-Rhône ne correspond plus au flux d'arrivée des personnes se déclarant mineures. Les arrivées spontanées sont nombreuses et nécessitent un développement du nombre de places en mise à l'abri.

L'objectif est que les jeunes arrivants dans les Bouches-du-Rhône puissent être accueillis immédiatement dans une structure adaptée dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence.

Ces mineurs doivent être accueillis dans un lieu adapté pour l'hébergement mais aussi doté d'un service en capacité de faire l'évaluation prévue par les textes et l'orientation de ceux qui seront considérées comme mineurs et isolés vers un lieu d'accueil pérenne.

II- Cadre légal et réglementaire

- loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation

de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

- arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret no 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation (NOR : JUSF1314192C).

III- Identification des besoins

Le dispositif départemental d'évaluation et de mise à l'abri est à destination de toute personne se déclarant mineure, arrivée dans le département des Bouches-du-Rhône et sollicitant sa protection.

Le dispositif départemental devra assurer la phase d'accueil, de mise à l'abri et d'évaluation de ces personnes conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et à la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation (NOR : JUSF1314192C).

IV- Contenu du projet attendu

A) Le premier accueil des personnes se déclarant mineures et non accompagnées

Le premier accueil sera effectué par le délégataire du lundi au vendredi.

A l'arrivée de la personne, lors du premier entretien, le délégataire est chargé :

- de vérifier que le jeune n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation dans un autre département ;
- de présenter la procédure d'évaluation dont le jeune va faire l'objet ainsi que son issue et les conséquences que cela aura pour celui-ci ;
- d'informer la personne de son entrée effective dans le dispositif sous les angles administratif, juridique et technique. Le délégataire est alors en mesure de mener des entretiens, si besoin avec interprète et selon un cadre technique formalisé ;

- d'établir systématiquement une « fiche de premier contact » conforme au cadre administratif arrêté en concertation avec les services du Département et portant notamment mention des premiers renseignements quant à la personne. Le délégataire devra être en capacité de transmettre ces informations aux services du Département dans les plus brefs délais ;
- de repérer les grandes situations d'urgence (vulnérabilité psychique, âge et/ou genre, urgence sanitaire...). Le délégataire doit être en mesure d'organiser l'orientation, si besoin, vers des dispositifs existants et adaptés.

Dans le cas où le jeune a déjà été évalué majeur par un autre département ou s'il est confié à un autre département, le délégataire l'oriente vers les dispositifs territoriaux de droit commun existants pour les personnes majeures ou l'oriente vers le service compétent dans l'autre département.

B) La mise à l'abri des personnes pendant l'évaluation

La mise à l'abri dure jusqu'à la détermination de la minorité ou de la majorité et sera réalisée dans une structure d'accueil avec une surveillance éducative adaptée au public.

Le jeune sera accueilli dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence décidé par l'inspecteur enfance-famille.

Sur ce temps d'accueil, le délégataire devra :

- faire procéder à un bilan médical. Il veillera à l'ouverture des droits, au suivi des soins et aux orientations spécifiques chaque fois que nécessaire ;
- accompagner les personnes dans le début d'apprentissage du français.

Les candidats devront connaître les différents dispositifs concernés par ces prises en charge. L'ancienneté des interventions dans le département et la bonne connaissance du tissu associatif et partenarial local seraient appréciées.

C) L'évaluation de la minorité et de l'isolement

L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vient définir précisément le contenu de l'évaluation.

L'évaluation portera sur la minorité et l'isolement de la personne.

Pour les jeunes particulièrement vulnérables accueillis dans un autre lieu d'hébergement que celui de la mise à l'abri, le délégataire devra être en mesure de procéder à l'évaluation soit dans les locaux prévus à cet effet, soit sur site.

L'évaluation devra être réalisée, selon la grille nationale d'évaluation prévue par l'arrêté du 17 novembre 2016, en respectant les modalités suivantes :

- un entretien est prévu avec le demandeur, avec interprète si besoin. Le délégataire s'assurera de la bonne compréhension des échanges par le demandeur. Il rappellera les enjeux de cet entretien, le cadre légal et les suites administratives possibles ;
- la rédaction d'observations éducatives est incluse au document final. Ces observations éducatives devront avoir été faites pendant la mise à l'abri par des professionnels diplômés et expérimentés ;
- les documents d'identité, lorsqu'ils existent, seront récupérés et mis en sécurité.

Le délégataire devra garantir l'équité et la bienveillance, tout autant que la rigueur juridique et technique. Une expérience reconnue en la matière serait indispensable.

L'évaluation éducative et sociale sera transmise, après rédaction de la conclusion et de l'avis motivé par une équipe pluridisciplinaire, vers les services du Département qui statueront sur les suites à donner.

En cas de doute sur la minorité et/ou l'isolement, les documents d'état civil du demandeur seront transmis au Département pour être éventuellement soumis à l'expertise documentaire par la police aux frontières.

Si le demandeur est déclaré mineur et non accompagné, le département saisira le parquet. Si le jeune est confié aux Bouches-du-Rhône, il sera orienté vers un dispositif d'accueil différent de celui de la mise à l'abri.

S'il est confié à un autre département par décision judiciaire, le service chargé de la mise à l'abri organisera l'acheminement dès que le département lui aura communiqué une date de départ. Il appartient au Département de prendre contact avec les autres départements et de prévoir le départ des jeunes vers leurs lieux d'orientation.

Si au vu de l'évaluation éducative et sociale, le doute quant à la minorité existe, le Département peut conclure au rejet de la demande au titre de la protection de l'enfance, conclure à la majorité de la personne et prononcer le classement sans suite de la situation.

L'association chargée de la mise à l'abri et de l'évaluation éducative et sociale doit être en mesure :

- d'informer la personne de la décision de classement sans suite du Département ;
- d'organiser son départ de la mise à l'abri.

Le Département établit la fin de la prise en charge.

D) Le suivi de l'activité

Le délégataire met en place des outils de suivi d'activité partagés avec le Département qui permettront une analyse des flux et du respect des délais ainsi que le paiement de la somme remboursée par l'Etat.

Le délégataire doit être en capacité de proposer au Département un suivi régulier des actions mais aussi une veille technique, juridique et opérationnelle du dispositif.

E) Localisation

Le service devra se situer à Marseille à proximité du réseau de transport en commun afin de faciliter toutes les démarches à entreprendre le temps de l'évaluation et de la mise à l'abri.

F) Architecture et équipement

Dans un souci de réactivité, les candidats qui répondront à l'appel à projets devront disposer de locaux existants et adaptés à l'accueil de jeunes. Les candidats devront justifier d'une expérience probante dans l'accueil de publics jeunes en grande difficulté.

L'hébergement de plusieurs jeunes dans un même lieu sera privilégié pour éviter l'isolement et faciliter leur socialisation.

Le lieu d'hébergement devra être ouvert 365 jours par an.

La surveillance et la sécurité devront être assurées, ainsi qu'une présence éducative quotidienne.

Les types d'hébergement devront être précisés.

G) Les ressources humaines

L'équipe devra être pluridisciplinaire.

Composée de travailleurs sociaux, de juristes mais aussi de personnel soignant, elle devra répondre aux exigences de qualifications, compétences et expériences requises pour la prise en charge des MNA (public jeune étranger en grande vulnérabilité).

L'équipe devra faire preuve de capacités d'adaptation et de réactivité dans son domaine d'activité.

La composition de l'équipe et son organisation doivent permettre d'établir des relations partenariales cohérentes au vu de la mission, conformément au cadre légal et technique posé.

Le service mandaté devra être en capacité de mener l'action sur les plans administratif, technique, juridique et financier : les fonctions d'encadrement et de ressources générales devront être présentées comme détenant l'expérience et l'outillage adaptés à la réalisation de la mission.

Le projet doit indiquer :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ;
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle ;
- la convention collective dont relèvera le personnel ;
- les éventuels intervenants extérieurs.

H) Aspects financiers

➤ Investissement :

La location immobilière sera privilégiée à l'acquisition.

➤ Fonctionnement :

L'activité sera financée sous la forme d'un prix de journée qui intégrera les dépenses d'entretien et d'hébergement ainsi que les charges liées aux investigations pratiquées et aux déplacements.

L'ensemble des coûts de fonctionnement devra être explicité.

I) Délai de mise en œuvre

Le service devra être opérationnel au plus tard le 30 juin 2019.

J) Durée de l'autorisation

Au terme de l'article L. 313-7 et R. 313-7-3 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation s'inscrivant dans le cadre d'un service à caractère expérimental vaut pour une durée de 5 ans et pourra être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

AVIS D'APPEL A PROJETS
Création de 500 places d'hébergement pour
des mineurs non accompagnés

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52 avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

2. Objet de l'appel à projets

L'appel à projets vise à la création de 500 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés confiés au département des Bouches-du-Rhône par décision judiciaire.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis et sera téléchargeable sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône :

<https://www.departement13.fr/le-13/les-appels-a-projets-departementaux/enfance-famille/>

4. Cadre juridique de l'appel à projets

Le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles :

- L. 221-2-2 ; R. 221-11 ;
- L. 312.1 1 ;
- L. 313-1 ; L. 313-1-1 ; L. 313-3 ; L. 313-4 ; R. 313-1 à R. 313-7 ; D. 313-7-2 ;
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

- L'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

5. Clôture de l'appel à projets

La date limite de réception ou de dépôt des projets est fixée au 15 avril 2019 à 16h.

6. Modalités de dépôt des candidatures et pièces justificatives exigibles

Une même association pourra candidater sur plusieurs lots.

- Par courrier :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier en recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception au Département à l'adresse suivante :

Département des Bouches-du-Rhône
DGAS
Direction enfance-famille
Appel à projets
4 quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille Cedex 02

- Par dépôt direct :

Chaque candidat pourra déposer son dossier contre récépissé auprès du directeur enfance-famille ou de son représentant à la même adresse, les jours ouvrés de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h, au 9^{ème} étage, bureaux 09 B 83 (secrétariat du service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements) ou 09 A 61 (secrétariat de la direction enfance-Famille).

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature en une seule fois et en trois exemplaires :

- deux exemplaires en version « papier » ;
- un exemplaire en version dématérialisée sur clé USB (Word pour les textes, Excel pour les présentations chiffrées).

Le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée, portant seulement les mentions « appel à projets 2019, enfance-famille - hébergement » et « ne pas ouvrir ». Cette enveloppe comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe concernant la candidature et portant la mention « appel à projets 2019, enfance-famille - hébergement - candidature » ;
- une sous enveloppe concernant le projet lui-même et portant la mention « appel à projets 2019, enfance-famille - hébergement - projet ».

- Composition du dossier :

Le dossier comporte obligatoirement les pièces visées à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet :

- Concernant la candidature :

1. les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
2. une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
3. une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 (CASF) ;
4. une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
5. des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Ces documents seront insérés dans la première sous-enveloppe relative à la candidature.

- Concernant le projet :

1. tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

2. un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
3. le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
4. dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
5. un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2. de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces documents seront insérés dans la deuxième sous-enveloppe relative au projet.

7. Modalités d'instruction des projets

Les projets feront l'objet d'une analyse par les instructeurs désignés par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature conformément à l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges ;
- analyse du contenu du projet en fonction des critères de sélection définis ci-après :

Qualité du projet	25
Qualité des propositions aux différents items demandés dans le cahier des charges	15
Capacité d'adaptation et d'innovation	10
Compétences du candidat	35
Expérience relative aux mineurs non accompagnés	15
Réalisations passées	5
Connaissance du (des) territoire(s)	10
Qualité et degré de formalisation des coopérations et des partenariats	5
Capacité à faire	20
Partenariats envisagés pour le projet	5
Calendrier proposé avec identification des points critiques et actions mises en regard	5
Composition de l'équipe et adéquation des compétences	5
Modalité d'organisation (outils de pilotage évaluation indicateurs),	5
Financement du projet	20
Capacité financière du candidat à porter le projet présenté et crédibilité du plan de financement	10
Budget de fonctionnement cohérent (caractéristiques du projet et respect du plafond fixé dans le cahier des charges)	10
Total	100

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection des appels à projets dont la composition fait l'objet d'un arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Les porteurs de projets pourront être auditionnés.

Conformément à l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, seront refusés au préalable et ne seront pas soumis à l'avis de la commission de sélection, par décision motivée du président de la commission, les projets :

1° déposés au-delà du délai mentionné dans le présent avis d'appel à projets ;

2° dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1^{er} de l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites ;

3° manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission de sélection. Elle sera publiée selon les mêmes modalités que le présent avis d'appel à projets.

La décision d'autorisation de la Présidente du Conseil départemental sera publiée selon les mêmes modalités que le présent avis d'appel à projets. Elle sera notifiée à l'ensemble des candidats par lettre recommandée avec avis de réception.

8. Modalités de publication et de consultation du présent appel à projets

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département ainsi que sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

La date de publication au recueil des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 15 avril 2019 à 16 heures.

9. Précisions complémentaires

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées jusqu'au 5 avril 2019 à 16 heures par la voie exclusive de la messagerie électronique, à l'adresse suivante : aap.def@departement13.fr en précisant dans l'objet du courriel la référence de l'appel à projets « appel à projets 2019, enfance-famille - hébergement ».

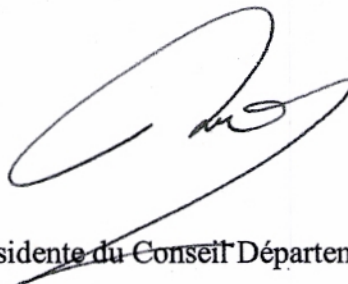
10. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projets et de dépôt des candidatures, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification :

- date de publication de l'appel à projets : le 15 février 2019 ;
- date limite de réception des candidatures : le 15 avril 2019 à 16 heures ;

- date prévisionnelle de réunion de la commission : 2^{ème} trimestre 2019 ;
- date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 30 mai 2019.

Fait à Marseille, le 12 FEV. 2019



La Présidente du Conseil Départemental

POUR COPIE CONFORME

~~Le Directeur adjoint enfance-famille~~

~~Agnes SIMON~~

POUR COPIE CONFORME

Le... ..

Après avoir



CAHIER DES CHARGES

Création de 500 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés

I – Contexte

Les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers représentent environ le tiers des 3800 jeunes pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance dans les Bouches-du-Rhône.

Au cours des dernières années, du fait des arrivées très importantes de mineurs non accompagnés (MNA), le Département a adapté et renforcé ses dispositifs d'accueil et d'hébergement pour répondre aux besoins par la création de places dédiées.

Malgré ce renforcement, un nombre significatif de jeunes confiés au Département des Bouches-du-Rhône reste à ce jour sans solution de prise en charge adaptée.

Les dispositifs consacrés aux MNA se trouvent embolisés, alors qu'une partie de ces jeunes ne parvient pas à être orientée vers les structures traditionnelles de protection de l'enfance.

Ces dispositifs ne répondent en effet pas toujours aux besoins d'une prise en charge spécifique pour les jeunes âgés généralement de 16 ans et plus, pour lesquels un accompagnement rapide à l'autonomie est nécessaire. Un nombre grandissant de jeunes confrontés à des problématiques très spécifiques (déracinement, troubles psychiques, addictions, délinquance, problèmes de santé), et ce parfois dès leur plus jeune âge, nécessite par ailleurs une prise en charge éducative que les établissements et services classiques ne proposent pas.

Il convient donc de développer le dispositif de protection de l'enfance en créant de nouvelles places spécifiques aux mineurs non accompagnés.

Le Département souhaite se doter de structures spécialisées pour ce public aux besoins particuliers dont l'accompagnement sera nécessairement accentué sur le volet de l'insertion socioprofessionnelle et sur la régularisation au regard de leur droit de séjour sur le territoire, tout en accordant une attention particulière à la dimension soin.

II- Présentation générale du projet

Le présent cahier des charges vise à définir les attentes du Département, pour la création de structures adaptées à la situation de ces jeunes. L'objectif est de créer, après avis de la commission départementale qui sélectionnera les projets présentés, 500 places dédiées à l'accueil pérenne des mineurs non accompagnés confiés au Département des Bouches-du-Rhône.

Le Département envisage à titre indicatif la répartition des places de la façon suivante. Le Département se laisse la possibilité de revoir cette répartition en fonction de la pertinence des projets.

Ce dispositif repose sur une pluralité de structures et est destiné à offrir des réponses adaptées au besoin de ces jeunes dans le cadre de leur accompagnement en protection de l'enfance :

❖ Lot 1 : Création de structures d'hébergement collectif, de suivi et d'accompagnement de moyen et long séjour (150 places)

➤ Public concerné :

MNA confiés au Département pas décision judiciaire dont la situation, nécessite une prise en charge dans un cadre collectif en raison de leur vulnérabilité ou de leur arrivée tardive dans le dispositif.

➤ Missions de la structure :

La structure doit répondre aux attendus du paragraphe III.

➤ Fonctionnement et capacité :

- Les structures d'accueil comporteront 50 places maximum par candidat en hébergement collectif, et devront être ouvertes 7 jours sur 7, 24h sur 24 et 365 jours par an.
- Le taux d'occupation minimum attendu est de 98%.

Le candidat devra privilégier une implantation soit sur un site unique soit sur des sites proches les uns des autres. Cette priorité repose sur le double enjeu de prévention de l'isolement des jeunes et de renforcement de l'accompagnement éducatif.

Le prix de journée n'excédera pas 120 €.

Délai de mise en œuvre : 1^{er} semestre 2020.

❖ **Lot 2 : création de structures d'hébergement diversifié (320 places)**

➤ **Public concerné :**

Le projet s'adresse aux MNA, confiés au Département par décision judiciaire, âgés de 15 à 18 ans au moment de l'entrée dans le dispositif caractérisés par un profil autonome ou très autonome. Ces jeunes devront être principalement accompagnés en matière de logement et d'insertion professionnelle, en vue d'une intégration dans la société française.

Cette structure pourra éventuellement prévoir un petit collectif permettant un temps d'observation.

➤ **Missions de la structure :**

Les structures doivent répondre aux attendus du paragraphe III.

➤ **Fonctionnement et capacité :**

- Les jeunes seront accueillis en hébergement dans le diffus avec un accompagnement éducatif spécifique.
- Les structures d'accueil comporteront 70 places maximum et devront être ouvertes 7 jours sur 7, 24h sur 24 et 365 jours par an.
- Le taux d'occupation minimum attendu est de 98 %.
- Les hébergements se feront en appartement, résidences sociales ou hôtel.

Le prix de journée n'excédera pas 90 euros.

Délai de mise en œuvre : au plus tard 2^{ème} semestre 2019.

❖ **Lot 3: Création d'une structure mixte : hébergement en accueil familial bénévole avec un accompagnement éducatif de proximité (30 places)**

➤ **Public concerné :**

MNA confiés au Département par décision judiciaire pour lesquels un accueil en famille est préconisé.

➤ **Missions de la structure :**

La structure doit répondre aux attendus du paragraphe III.

➤ **Fonctionnement et capacité :**

- La structure d'accueil comportera 30 places maximum et devra être ouverte 7 jours sur 7, 24h sur 24 et 365 jours par an.
- Les hébergements se feront au sein de familles bénévoles qui seront soumises à une évaluation préalable à l'accueil dans les mêmes conditions que celle prévues dans l'article L. 221-2-1 du CASF pour les tiers bénévoles. Elles percevront une indemnisation destinée à couvrir les frais inhérents à l'accueil.

- L'association retenue accompagnera les MNA sur le plan éducatif, administratif et juridique ainsi que l'accueillant dans sa prise en charge.

Le prix de journée n'excédera pas 50 euros.

III – Contenu des missions et attendus

Les réponses des candidats devront tenir compte de la législation en vigueur et proposer une prise en charge globale de ces mineurs avec un accompagnement dans le domaine de la santé, de la formation, de l'insertion professionnelle et de la régularisation de leur situation administrative sur le territoire français.

Les porteurs de projet retenus devront se conformer à la politique, aux orientations et à l'organisation du Département.

Dans le cadre de la prise en charge des MNA par les services du Département, il est attendu des candidats des propositions innovantes, distinctes des formes classiques d'accueil de l'aide sociale à l'enfance (ASE) que représentent les assistants familiaux et les maisons d'enfants à caractère social (MECS). Les conditions d'accueil et d'accompagnement auront à prendre en compte et mobiliser les ressources locales :

- Des modalités diversifiées d'hébergement :
 - en collectif ;
 - en semi collectif et/ou en appartements individuel ou colocation (3 à 5 jeunes par appartement), résidences sociales ou hôtel ;
 - au sein de familles d'accueil bénévoles adossées à une MECS ;
 - dans tous les cas, l'hébergement comporte aussi l'accompagnement du jeune pour occuper et investir son logement (travail sur son autonomie dans la gestion de son logement).
- L'accompagnement global permettant :
 - de répondre aux besoins matériels du jeune (alimentation, hygiène, vêtements, fournitures scolaires, transports) ;
 - d'assurer des temps de rencontre avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et évaluer ses besoins, étudier avec lui les orientations de son projet.
- Le soutien pour les démarches administratives et un accès à la scolarité :
 - en orientant et accompagnant le jeune dans ses démarches administratives notamment les démarches d'état civil et de régularité du séjour ;

- en facilitant l'accès à la scolarité ou à l'apprentissage et en l'accompagnant dans son parcours de formation ;
 - en orientant le jeune qui n'a pas acquis l'écriture ou la lecture vers des structures ou associations lui permettant d'accéder à cet apprentissage.
- Le travail éducatif sur l'autonomie du jeune :
- gestion de son budget, de son emploi du temps, de son assiduité scolaire ; activités extra-scolaire ;
 - projets de vie.
- L'accès aux soins :
- en orientant le jeune vers le professionnel médical ou le lieu de consultation le plus à même de répondre à ses problèmes de santé somatique ou psychique.
- La référence du jeune :
- L'orientation vers l'opérateur s'effectue par le Département.
L'opérateur deviendra le référent du jeune en lien avec l'inspecteur enfance-famille concerné par le projet de celui-ci au sein de la direction enfance-famille.
- La rédaction d'un rapport annuel :
- Un rapport social rend compte de l'accompagnement au minimum une fois par an, il est transmis à l'inspecteur enfance famille 45 jours avant l'échéance d'une mesure, avant l'audience chez le juge des enfants en cas de renouvellement de la mesure d'assistance éducative, ou, à l'arrivée à la majorité, avant l'échéance d'un contrat accueil provisoire jeune majeur.
- Arrêt de l'accompagnement :
- L'hébergement et l'accompagnement prennent fin dans les situations suivantes :
- l'état d'isolement est finalement non avéré ;
 - l'état de minorité n'est plus avéré ;
 - le jeune ne collabore plus à l'accompagnement mis en place (fugues sans nouvelles...) ;
 - le jeune est orienté vers la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ;
 - le jeune accède à l'autonomie.

IV – Prestations attendues

Les personnels des dispositifs d'accueil devront disposer d'une bonne connaissance des problématiques et des besoins des mineurs non accompagnés, du droit des étrangers ainsi que des compétences dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

Ce personnel devra avoir la capacité à orienter ces jeunes par une bonne connaissance globale des dispositifs existants ainsi que des partenaires mobilisables sur le territoire du département.

Ces personnels devront également mener leurs missions dans le respect du cadre légal et réglementaire ainsi que dans le respect des décisions de l'aide sociale à l'enfance.

V- Zone d'implantation

Les structures devront être implantées dans les Bouches-du-Rhône.

VI – Moyens alloués

A) Moyens humains

Chaque candidat doit garantir un travail effectué par une équipe pluridisciplinaire, qualifiée, qui se répartit comme suit :

- 1- mission de direction, animation, coordination ;
- 2- mission secrétariat administratif (accueil, information, orientation) ;
- 3- mission accompagnement éducatif/hébergement des MNA : professionnels ayant une connaissance des publics étrangers (maîtrise de l'Anglais), des réseaux partenariaux.

En complément, l'opérateur peut proposer d'autres professionnels aux qualifications adaptées dans le cadre de la mission à assurer.

Les candidats devront faire état des informations suivantes :

- le tableau des effectifs : le nombre d'équivalents temps plein (et éventuellement les personnes) par type de qualification et d'emploi, ainsi que le ratio de personnel par mineur accueilli ;
- le planning type sur une semaine de travail ;
- la description des postes de travail ;
- les intervenants extérieurs prévus (régulation, supervision, vacations, etc.) et les bénéfices attendus de ces interventions ;
- le plan de formation envisagé au regard des compétences spécifiques à développer ; - le plan de recrutement prévu ;
- la convention collective ou accord cadre appliqué.

B) Aspects financiers

- Fonctionnement :

L'activité sera financée sous la forme d'un prix de journée qui intégrera les dépenses d'entretien et d'hébergement ainsi que les charges liées aux investigations pratiquées et aux déplacements.

L'ensemble des coûts de fonctionnement devra être explicité.

➤ Investissement :

Les modalités d'investissement liées à la création ou à l'extension d'une structure existante seront précisées, étant précisé que la location immobilière sera privilégiée à l'acquisition.

Le plan de financement pluriannuel des investissements sera présenté accompagné des ressources qui permettront de financer l'opération. Le calendrier prévisionnel de réalisation des investissements sera produit.

Il conviendra enfin de détailler l'impact financier des investissements sur le tarif proposé.

